Motion Denis Boivin **N° 083.04**
Mise à jour de la législation sur les jours fériés

Réponse du Conseil d'Etat

Sous la note marginale "Jours fériés et fêtes religieuses", l'article 20a al. 1 LTr dispose que le jour de la fête nationale est assimilé à un dimanche et que les cantons peuvent assimiler au dimanche huit autres jours fériés par an au plus et les fixer différemment selon les régions. Dans le canton de Fribourg, l'article 11 de la loi du 8 février 1966 d'application de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (RSF 864.1.1) prescrit que les jours fériés suivants sont assimilables au dimanche:

a) dans la partie du canton qui professe le culte catholique: Nouvel An, Vendredi Saint, Ascension, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception et Noël;

b) dans la partie du canton qui professe le culte évangélique réformé: Nouvel An, Vendredi Saint, Ascension et Noël.

Le député Boivin relève à juste titre que les textes légaux qu'il cite sont désuets et sa proposition de les abroger est justifiée.

A la fin de l'année 2004, le Service public de l'emploi a entamé des travaux en vue d'élaborer une nouvelle loi cantonale sur l'emploi et le marché du travail. Ce projet a notamment pour but de réunir l'ensemble des dispositions d'application du droit fédéral en matière d'emploi et de marché du travail dans un seul texte de droit cantonal. Ainsi, la future loi mentionnera en particulier les jours fériés cantonaux assimilés à des dimanches et prévoira l'abrogation des textes désuets mentionnés ci-dessus. Il est prévu que l'avant-projet de loi sera mis en consultation dans le deuxième semestre de l'année 2005.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de prendre en considération cette motion.

- La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion auront lieu ultérieurement.

Fribourg, le 26 avril 2005